

Cour de cassation

23 juillet 2003

n° 03-84.118

Publication : Bulletin criminel 2003 N° 140 p. 567

Citations Dalloz

Codes :

- Code de procédure pénale, Art. 380-2

Sommaire :

Il résulte de l'article 380-2 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002, que seul le procureur général peut faire appel des arrêts d'acquiescement. Dès lors, l'appel interjeté par un procureur de la République est irrecevable (1).

Texte intégral :

Non lieu à désignation de juridiction 23 juillet 2003 N° 03-84.118 Bulletin criminel 2003 N° 140 p. 567

République française

Au nom du peuple français

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique, tenue au Palais de Justice, à PARIS, le vingt-trois juillet deux mille trois, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller PELLETIER et les conclusions de M. l'avocat général MOUTON ;

Vu les appels interjetés par :

- LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PONTOISE,

- X... Aline, partie civile,

de l'arrêt de la cour d'assises du VAL-D'OISE, en date du 17 décembre 2002, qui a acquitté Mohamed Y... des chefs de viols aggravés ;

Attendu qu'il résulte de l'article 380-2 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002, que seul le procureur général peut faire appel des arrêts d'acquiescement ;

Que, dès lors, l'appel interjeté par le procureur de la République près le tribunal de grande

instance de Pontoise est irrecevable ;

Attendu qu'est, de même, irrecevable l'appel de l'arrêt pénal interjeté par la partie civile ;

Par ces motifs,

DIT n'y avoir lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel ;

Ainsi jugé et prononcé par la **Cour de Cassation**, **chambre criminelle**, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré dans la formation prévue à l'article L. 131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Pelletier conseiller rapporteur, M. Le Gall conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Textes cités :

Code de procédure pénale 380-2 (rédaction loi 2002-307 2002-03-02)

Demandeur : Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et autre

Composition de la juridiction : M. Cotte, M. Pelletier, M. Mouton

Décision attaquée : Cour d'assises du Val-d'Oise 17 décembre 2002 (Non lieu à désignation de juridiction)

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2009